



VILLE DE MARCHIENNES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 Mars 2022

<u>Nombre de Conseillers</u> En exercice : 27 Qui ont donné procuration : 1 Présents : 26 Qui ont pris part au vote : 27 QUORUM : 15	L'an deux mil vingt deux, le vingt huit Mars à dix-neuf heures, Le Conseil Municipal de la Ville de MARCHIENNES s'est réuni en la Salle des élus sous la présidence de Monsieur Claude MERLY, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.
<u>Date de la convocation</u> <u>18.03.2022</u> <u>Date d'affichage</u> <u>22.03.2022</u>	PRÉSENTS : Mrs Claude MERLY, Laurent MARTINEZ, Donato MIRAGLIA, Pascal ROUSSEAU, Bernard DELEMER, Bertrand RADIGOIS, Régis NOTOT, Philippe DESCHODT, Raymond WOLICKI, Serge BEAREZ, Eric EGO, Quentin BERNARD, Jocelyn OGER, Mmes Valérie GOUPY, Carole HURIAU, Catherine KOPEC, Anne-Marie MASTROMONACO, Bernadette DEHAENE, Martine DELZENNE, Cathy NOTOT-GOS, Sylvie ROUSSELLE, Mélanie DELANNOIS, Frédérique FERREIRA, Audrey VERHAEGHE, Brigitte WAMBRE, Jocelyne MALFIGAN ABSENTS EXCUSÉS : Mme Sévérine FRACKOWIAK, ONT DONNÉ PROCURATION : Mme Sévérine FRACKOWIAK à M. Laurent MARTINEZ SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Carole HURIAU

Délibération n° 05/2022/CM/CM

Objet : Convention spécifique d'attribution de subvention de fonctionnement à l'Association « OGEC Sainte Thérèse de Marchiennes »

Monsieur Laurent Martinez, Adjoint aux finances rappelle à l'Assemblée délibérante que la commune a l'obligation de répondre à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée » l'article premier du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 ci-dessus, dispose que l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse 23 000 €.

Il informe également que dans les propositions de subventions qui vont vous être présentées, L'Association «OGEC Sainte Thérèse de Marchiennes », sollicite à ce titre une subvention dépassant le montant de 23 000€.

Il est proposé à l'Assemblée délibérant :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention spécifique d'attribution de subvention de fonctionnement avec L'Association «OGEC Sainte Thérèse de Marchiennes ».
- De dire que cette dépense sera reprise dans le vote des subventions non sportives 2022 et inscrite au BP 2022

Vote du Conseil Municipal : Adopté à l'Unanimité

Pour : 27 voix - Contre : 0 - Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Claude MERLY





CONVENTION SPECIFIQUE D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ENTRE, d'une part,

La commune de Marchiennes, représentée par son Maire Monsieur Claude MERLY, en vertu d'une délibération en date du 28 Mars 2022

ET, d'autre part,

L'Association «*OGEC Sainte Thérèse de Marchiennes*», représentée par son Président Monsieur TRIoux qui certifie qu'il en a le pouvoir du fait des statuts ou d'une décision des instances délibérantes de l'association.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La présente convention a été préparée pour répondre à l'obligation faite par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée » l'article premier du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 ci-dessus, dispose que l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse 23 000 €.

Article premier – Objet de la subvention

La Commune de Marchiennes dont un des rôles municipaux est de mettre les écoles sur le même pied d'égalité possède sur son territoire une Ecole privée : l'Ecole Sainte Thérèse sise au 13 Rue Jean Jaurès. Le contrat d'Association n° 1489 conclu le 6 Mai 1995 entre l'Etat représenté par le Préfet du Nord et l'Ecole Privée Sainte Thérèse stipule que la Commune, siège de l'Ecole, assume la charge des dépenses de fonctionnement pour les élèves domiciliés dans son ressort territorial.

Article 2 – Montant de la subvention

La Commune de Marchiennes s'engage à verser à l'association «*OGEC Sainte Thérèse de Marchiennes* » une somme forfaitaire de 360 EUROS par élève, soit pour l'année 2022 une base de 137 élèves (cent trente sept), soit une somme totale de **49 320 Euros** (quarante neuf mille trois cent vingt euros) . Ce montant est un montant toutes taxes comprises.

Article 3 – Conditions de la subvention

L'association «*OGEC Sainte Thérèse de Marchiennes* » s'engage à affecter cette subvention uniquement au financement de ses dépenses de fonctionnement et s'interdit (article 15 du décret du 2 mai 1938) d'en reverser tout ou partie à une autre association, une société, une collectivité privée ou une œuvre qui ne serait pas prestataire ou fournisseur selon les conditions visées à l'article premier, sauf à demander et obtenir l'accord écrit de la Commune de Marchiennes. Pour la gestion

Envoyé en préfecture le 30/03/2022

Reçu en préfecture le 30/03/2022

Affiché le

ID : 059-215903758-20220328-2022_CM_566-DE

de ladite subvention, l'association bénéficiaire a pour correspondant le service municipal de Marchiennes.

Article 4 — Contrôles des services municipaux

L'association «OGEC Sainte Thérèse de Marchiennes » doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi de la subvention reçue. A ce titre, l'association est tenue de présenter, en cas de contrôle des services municipaux exercé sur place, les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet (article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales).

L'association s'engage à transmettre ses comptes annuels : son compte d'exploitation et le cas échéant son bilan, cela au plus tard six mois après la clôture de son exercice comptable (article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales) ; ces documents sont certifiés exacts par le président de l'association.

L'association reconnaît être informée que, si le total des subventions qu'elle a reçues des autorités administratives est supérieur à 153 000 €, elle est tenue de déposer à la préfecture du département où se trouve son siège social : son budget, ses comptes, les conventions prévues et, le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions d'investissement reçues (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).

Article 5 — Modalités de versement de la subvention

La subvention municipale sera versée en une seule fois sur le compte ci-dessous :

- Code banque : 16706 Nom de la banque : Crédit Agricole Marchiennes
- Code guichet : 05027 Numéro du compte 50193861011 48

Article 6 — Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année du 01.01.2022 au 31.12.2022

Article 7 — Résiliation de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité dans le cas de non-respect de l'une de ses clauses, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. L'association sera tenue au remboursement de tout ou partie de la subvention attribuée.

Fait à Marchiennes, le

Le Président de l'Association

M. TRIOUX

Le Maire

Claude MERLY